



S É É É U

Syndicat des étudiants
et étudiantes employé(e)s
de l'UQAC

Statuts et règlements

du

SÉÉÉU

AFPC-QUÉBEC / FTQ

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 | Dispositions générales

ARTICLE 2 | Documents constitutifs

ARTICLE 3 | Membres

ARTICLE 4 | Dispositions financières

ARTICLE 5 | Assemblée générale

ARTICLE 6 | Conseil des délégué-es

ARTICLE 6.1 | délégué-es syndicaux

ARTICLE 7 | comité exécutif

ARTICLE 7.1 | exécutant-es

ARTICLE 8 | Comités

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom| Le nom du Syndicat est *Syndicat des étudiants et étudiantes employé(e)s de l'UQAC*, section locale 15 500 de l'Alliance de la fonction publique du Canada, affilié au Congrès du travail du Canada et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

1.2 Juridiction| La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les employées et à tous les employés de l'Université du Québec à Chicoutimi qui sont incluses et inclus dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation. Le Syndicat a été accrédité le 28 mai 2008.

1.3 Siège social| Le siège social du Syndicat sera situé à Chicoutimi, à l'adresse désignée par le comité exécutif.

1.4 Buts poursuivis| Le syndicat a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, culturels et politiques de ses membres et des travailleuses et travailleurs en général. De plus, le Syndicat veut promouvoir les valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance et de partage afin de construire une société plus juste, absente de discrimination, de violence, d'oppression et d'exploitation. Cette société devra permettre le plein épanouissement de chacun et chacune ainsi que le respect de l'environnement.

1.5 Moyens| Le Syndicat se propose d'atteindre ces buts:

- a. En élaborant des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des membres;
- b. En obtenant un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour les employées et les employés;
- c. En favorisant une participation et une implication des membres dans la vie démocratique des organismes établis par le Syndicat;
- d. En favorisant la participation de ses membres à d'autres organismes syndicaux et populaires;
- e. Par la négociation et l'application de la convention collective.

1.6 Instances décisionnelles et consultatives| Le syndicat est composé, gouverné et administré par l'Assemblée générale, le comité exécutif et le Conseil des délégué-es (voir ANNEXE 1).

1.7 Définitions| Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a. **Membres :** Les membres actives et actifs sont celles et ceux qui exercent les droits conférés par les Statuts et les règlements et qui ont part aux avantages du Syndicat.
- b. **Employeur :** Université du Québec à Chicoutimi.

- c. **Employé-e** : Tout-e employé-e admissible à devenir membre du Syndicat (selon l'accréditation de la Commission des relations du travail AQ-2000-9237 / CQ-2008-1167 émise le 28 mai 2008, ou tout amendement à celle-ci).
- d. **Étudiant-e travailleur-euse international-e** : tout-e employé-e qui ne bénéficie pas de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne.
- e. **AFPC** : Alliance de la fonction publique du Canada.
- f. **FTQ** : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- g. **CTC** : Congrès du travail du Canada.
- h. **SÉÉÉU** : Syndicat des étudiants et étudiantes employé(e)s de l'UQAC.
- i. **Syndicat** : Syndicat des étudiants et étudiantes employé(e) de l'UQAC, section locale 15 500 de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.
- j. **Assemblée générale** : Instance décisionnelle suprême. Assemblée à laquelle sont convoqué-es tou-tes les membres du Syndicat.
- k. **Conseil des délégué-es** : Instance consultative traitant des relations de travail. Assemblée à laquelle sont convoqué-es et consulté-es tou-tes les délégué-es de département.
- l. **Comité exécutif** : Assemblée à laquelle sont convoqué-es la présidente ou le président, la ou le vice-président-e aux relations de travail, la ou le vice-président-e aux communications et à la mobilisation et la ou le vice-président-e au secrétariat et aux finances.
- m. **Délégué-e de département** : Membre qui représente les employé-es d'un département spécifique.
- n. **Délégué-e aux étudiants -es travailleur-euses Internationaux (DÉTI)** : Membre qui représente les étudiants-es travailleur-euses internationaux.
- o. **Membre de comité** : Membre élu-e à l'une ou plusieurs instances du Syndicat.
- p. **Trousse syndicale** : trousse composée des statuts et règlements et de la convention collective remise aux membres du Syndicat.
- q. **CRT** : comité des relations de travail joignant partie syndicale et patronale.
- r. **Superviseurs financiers** : membre élu-e mandaté-e à contrôler et approuver le bilan financier annuel.
- s. **Convention collective** : texte négocié et réglementaire entre la partie patronale et syndicale définissant le statut des employé-es d'une branche professionnelle.
- t. **Grève** : cessation concertée de travail par un groupe de salarié-es comme un moyen de pression pour amener l'autre partie à modifier sa position au regard de la négociation de la convention collective.
- u. **Grief** : plainte officielle soumise à l'arbitrage sur la manière dont l'autre partie applique ou interprète la convention collective.
- v. **Carte d'adhésion** : carte obligatoirement signée par la ou le salarié-e pour devenir membre du Syndicat.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS INTERNES

2.1 Statuts et règlements | Les statuts et règlements se regroupent dans le présent document. Ses dispositions ont préséance sur tous autres documents internes.

2.2 Politiques internes| Les politiques du Syndicat ont pour objectif de compléter les dispositions inscrites aux statuts et règlements. Elles sont adoptées par l'Assemblée générale et doivent faire l'objet d'un avis de motion avant d'y être soumises. Leur adoption requiert la majorité simple des voix des membres présent-es (voir Annexe 5).

2.3 Modifications en profondeur des statuts et politiques internes| Toute proposition de modification majeure ou de fond (ex. : ajout ou retrait d'information qui dénature la proposition) doit être formulée par un avis de motion avant d'être soumise au vote par l'Assemblée générale. Toute modification requiert les deux tiers (2/3) des voix des membres présent-es.

2.4 Modification de forme des statuts et politiques internes| Toute modification mineure ou en superficie (ex. : erreur d'orthographe ou numérotation) peut être apportée par le comité exécutif.

2.5 Code de procédure| L'Assemblée générale, le Conseil des délégué-es, le comité exécutif ainsi que tout autre comité sont des instances du Syndicat régies par le Code de procédure (voir ANNEXE 3).

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1 Condition d'adhésion| Tou-te employé-e dont l'emploi est assujéti au certificat d'accréditation émis le 28 mai 2008 (#AQ-2000-9237 et #AQ-2000-9190) par la Commission des relations de travail, ou tout amendement à celui-ci, peut devenir membre du Syndicat.

a) Elle ou il doit remplir et signer une carte de demande d'adhésion du Syndicat à cet effet pour être accepté-e comme membre par le Syndicat.

b) Un-e employé-e demeure membre du Syndicat à la suite de son congédiement lorsqu'un grief à cet effet est soutenu par le Syndicat.

3.2 Durée de l'adhésion| Un-e employé-e dont le ou les contrats sont terminés peut conserver ses droits et responsabilités de membre pour une période de douze (12) mois. Elle ou il doit par contre être toujours inscrite ou inscrit à l'Université ou en absence temporaire reconnue par les règlements de l'Université.

3.3 Adhésion hâtive| Toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a obtenu un contrat qui commencera dans les trois mois à venir peut devenir membre. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation du Syndicat.

3.4 Attestation d'adhésion| Lorsqu'il ou elle en fait la demande, chaque membre peut recevoir une carte attestant qu'elle ou qu'il est membre du Syndicat et une trousse syndicale incluant une copie de la convention collective et des Statuts et règlements.

3.5 Privilèges| Uniquement les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts et les règlements du Syndicat. Elles ou ils ont notamment accès aux livres comptables et procès-verbaux sur demande.

3.6 Démission| Tout-e membre démissionnaire perd les privilèges du Syndicat à compter de la date où sa démission écrite est transmise au secrétariat du Syndicat tel que défini par le Code du travail du Québec.

3.7 Suspension ou exclusion| Est passible de suspension ou d'exclusion par l'Assemblée générale tout-e membre qui cause un préjudice grave au Syndicat, refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale. Tout-e membre suspendu-e ou exclu-e perd tous privilèges du Syndicat tant qu'elle ou il n'a pas été relevé-e de sa suspension.

a) La suspension ou l'exclusion requiert le deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

b) Toute personne suspendue ou exclue perd les privilèges du Syndicat à compter de la date où la suspension ou l'exclusion est prononcée, et ce pour toute la durée de sa suspension ou de son exclusion.

c) Toute personne suspendue ou exclue peut demander sa réintégration au Syndicat, à l'Assemblée générale par une lettre écrite au à la Président-e.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Cotisation| L'Assemblée générale des membres fixe le montant de la contribution syndicale. Le montant de la contribution régulière est fixé à 2,18% du salaire.

4.2 Modification de la cotisation| La convocation de l'Assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la contribution syndicale. Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à cette Assemblée sont nécessaires pour modifier la contribution syndicale.

4.3 Année financière| L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

4.4 Bilan financier| Un bilan financier annuel (Annexe 6), approuvé par les superviseur-es doit être présenté à l'Assemblée générale qui suit l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2).

4.5 Prévisions budgétaires| Des prévisions budgétaires complètes doivent être présentées à l'Assemblée générale au début de l'année financière ou à la fin de celle qui précède (voir ANNEXE 2).

4.6 Limite de dépenses| Le comité exécutif ne peut autoriser une dépense supérieure à 2 500 \$ sans l'accord du Conseil des délégué-es ou de l'Assemblée générale. Le Conseil des délégué-es ne peut autoriser une dépense supérieure à 7 000\$ sans l'accord de l'Assemblée générale.

4.7 Fond de grève | Chaque année financière, de l'ensemble des cotisations perçues par le Syndicat, 5 % doivent être affectées à un fonds spécial de grève. Ce fonds ne peut être utilisé pour aucune autre dépense. Seul l'Assemblée générale peut autoriser l'utilisation de ce fonds.

4.8 Superviseure-s financier-es | Au nombre de 2, elles ou ils ne sont pas membres du comité exécutif et sont élu-es à l'Assemblée générale qui suit l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2). Leur rôle est de contrôler et d'approuver le bilan financier annuel établi par la ou le vice-président-e au secrétariat et aux finances, avant que ce dernier ne le présente en Assemblée générale. Pour ce faire, elles ou ils ont accès, en présence du ou de la vice-président-e au secrétariat et aux finances, aux livres de compte ainsi qu'aux factures justifiant les dépenses.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Fonctions et pouvoirs | L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat. Ses décisions ont préséance sur toute autre instance du Syndicat. Elle est souveraine sur tous les sujets. Or, il lui appartient en particulier:

- a)** de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat sur le plan général;
- b)** d'élire les membres du comité exécutif;
- c)** de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation de la convention collective;
- d)** de sélectionner les membres des différents comités qu'elle a créés;
- e)** de nommer les déléguées, délégués, représentantes et représentants des membres et du Syndicat auprès des instances universitaires et des organismes auxquels le Syndicat est affilié;
- f)** de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- g)** de modifier et amender les présents Statuts, incluant le montant des cotisations;
- h)** de voter les budgets présentés par le comité exécutif et de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- i)** d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective;
- j)** de voter la grève;

k) de suspendre ou d'exclure tout-e membre qui cause un préjudice grave au Syndicat, refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

5.2 Composition | L'Assemblée générale se compose de tous et toutes les membres du Syndicat. Toutes les membres ont droit de parole, de proposition et de vote.

5.3 Quorum | Le quorum de l'Assemblée générale est de neuf (9) membres.

5.4 Fréquence | L'Assemblée générale se réunit de manière ordinaire selon l'échéancier du calendrier (Voir ANNEXE 2).

5.5 Convocation des Assemblées générales ordinaires | Les Assemblées générales ordinaires doivent être convoquées par le comité exécutif au moins dix (10) jours ouvrables avant lesdites Assemblées. La convocation fait l'objet d'un rappel dans les cinq (5) jours ouvrables. Les membres doivent être convoqué-es par le plus de modes de communication possibles, ou au moins deux (2) parmi les suivants : l'envoi de courriers électroniques, l'affichage, les réseaux sociaux et la page Web, le téléphone ou même la parution d'un avis dans un média du campus. L'avis de convocation doit contenir la proposition d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (voir ANNEXE 3).

5.6 Convocation par pétition | Le comité exécutif doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite de vingt (20) membres. Cette Assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le comité exécutif ou à la date précisée par la pétition. Le ou les buts de cette demande devront être prioritaires à l'ordre du jour de cette Assemblée. La convocation doit être communiquée à tou-tes les membres au moins trois (3) jours avant l'Assemblée et par le plus de modes de communication possibles, ou au moins deux (2) parmi les suivants : l'envoi de courriers électroniques, l'affichage, les réseaux sociaux et la page Web, le téléphone ou même la parution d'un avis dans un média du campus.. Si l'exécutif n'obtempère pas, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée selon les mêmes conditions.

5.7 Assemblée générale extraordinaire | Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent. Le comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une telle Assemblée. L'ordre du jour de cette Assemblée est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée; en cas d'urgence, il peut être communiqué dans un délai plus court, mais raisonnable. Les membres doivent être avertis de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation au moment de la convocation de l'Assemblée. Ces Assemblées doivent être convoquées d'au moins deux (2) manières différentes. L'Assemblée générale extraordinaire n'est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation.

5.8 Documents | Les documents relatifs à ladite Assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres trois (3) jours ouvrables, ou aussi rapidement que possible avant la réunion.

ARTICLE 6 : CONSEIL DES DÉLÉGUÉ-ES

6.1 Fonctions et pouvoirs| Le Conseil des délégué-es est l'instance qui mobilise les délégué-es syndicaux des différents départements. Il conseille le comité exécutif en matière de relation de travail. Il doit aussi:

- a)** proposer et recommander à l'Assemblée générale des marches à suivre en matière de négociation de convention collective;
- b)** proposer et recommander au ou à la vice-président-e aux relations de travail des marches à suivre en matière de griefs et d'arbitrage
- c)** autoriser au Comité exécutif une dépense supérieure à 2 500 \$;
- d)** connaître et défendre les enjeux et préoccupations de chacun des départements dans les affaires du Syndicat;

6.2 Composition| Le Conseil des délégué-es est composé de la ou du vice-président-e aux relations de travail du comité exécutif et des délégué-es des départements de l'UQAC et du délégué-e aux étudiant-es internationaux. Chacun des départements a droit à un-e délégué-e. Les départements sont au nombre de huit (8), c'est-à-dire : Arts et lettres; École des arts numériques, de l'animation et du design (NAD) et informatique et mathématique; Sciences appliquées; Sciences de la santé; Sciences de l'éducation; Sciences économiques et administratives; Sciences fondamentales; et Sciences humaines et sociales.

6.3 Quorum| Le quorum du Conseil des délégué-es est de 50%+1.

6.4 Fréquence| Le Conseil des délégué-es se rencontre selon l'échéancier du calendrier (Annexe 2). Il peut se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat sur convocation du comité exécutif.

6.5 Convocation| Le Conseil des délégué-es peut être convoqué par le ou la vice-président-e aux relations de travail, sinon par un avis écrit et signé d'au moins le tiers des délégué-es. La convocation se fait au moins cinq (5) jours ouvrables avant ledit Conseil. En cas d'urgence, les délégué-es du Conseil doivent être avertis-es de l'ordre du jour et des raisons de la convocation de la réunion d'urgence, dans un délai plus court, mais raisonnable.

ARTICLE 6.1.1 : DÉLÉGUÉ-ES SYNDICAUX

6.1.1.1 Rôle| La ou le délégué-e syndical-e défend les droits et intérêts qu'elle ou qu'il représente en veillant à l'application de la convention collective. Elle ou il est mandaté à :

- a)** mobiliser les membres qu'elle ou qu'il représente aux activités syndicales;

- b) s'assurer que la ou le secrétaire départemental-e fait signer une carte d'adhésion conjointement aux contrats de travail des nouvelles et nouveaux employé-es étudiant-es;
- c) recevoir les plaintes des membres et les acheminer au comité exécutif;
- d) souligner les points faibles de la convention décelés par les membres de son département de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations;
- e) faire rapport de ses activités syndicales au ou à la vice-président-e aux relations de travail;
- f) siéger au Conseil des délégué-es.

6.1.1.2 Élection| Les délégué-es syndicaux sont élu-es suivant l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2). Elles ou ils doivent obtenir à la fois la majorité absolue des voix de l'Assemblée, mais aussi la majorité absolue des voix des membres présentes et présents qui proviennent du bassin qu'elle ou qu'il veut représenter. Si un bassin n'est pas représenté, un-e autre délégué-e syndical-e déjà élu-e pourra prendre en charge ce bassin.

6.1.1.3 Durée du mandat| Le mandat des délégué-es se termine à l'Assemblée générale d'élections subséquente à la leur suivant l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2).

6.1.1.4 Élection partielle| De nouvelles et nouveaux délégué-es peuvent être élu-es à toutes Assemblées générales au cours d'un point «Élection de délégué-es syndicaux».

6.1.1.5 Élection par intérim| Les délégué-es syndicaux élu-es par intérim sont en poste jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale subséquente;

6.1.1.6 Absences| Tout-e membre du Conseil des délégué-es absent-e à trois (3) réunions consécutives et sans motifs suffisants peut être démis-e de ses fonctions par ce même Conseil.

6.1.1.7 Destitution| Tout-e délégué-e syndical-e ayant commis une faute grave dans le cadre de ses fonctions peut être destitué-e par un vote au deux tiers (2/3) en Assemblée générale. Un point «Destitution- [nom de la personne visée]» doit figurer à l'ordre du jour de l'avis de convocation de l'Assemblée générale qui traitera de la question.

ARTICLE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Fonctions et pouvoirs| Le Comité exécutif exécute les mandats qui lui sont conférés par l'Assemblée générale. Il doit notamment :

- a) Préparer et convoquer les Assemblées générales et les Conseils syndicaux;
- b) Voir à la mise en œuvre et à l'application des décisions des instances syndicales du Syndicat;
- c) S'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- d) Administrer les affaires courantes et les actifs du Syndicat;

- e)** Soutenir à la rédaction de la convention collective et veiller à son application;
- f)** Veiller à la mobilisation des membres aux instances syndicales et aux activités syndicales;
- g)** Soutenir et développer les relations intersyndicales;
- h)** Recueillir et diffuser des informations pertinentes auprès des membres;
- i)** Nommer et engager les employées ou employés du syndicat et en déterminer les fonctions;
- j)** Pourvoir au sein du comité exécutif par intérim, au besoin, tout poste rendu vacant au comité exécutif, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ou Conseil syndical;
- k)** Préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'Assemblée générale ou par le Conseil syndical;
- m)** Enquêter sur les griefs de portée générale susceptibles d'être soumis à l'arbitrage;
- n)** Autoriser les déboursés dont le montant maximum est décidé par l'Assemblée générale;
- o)** Se conformer aux décisions de l'Assemblée générale;
- p)** Coordonner en collaboration avec les déléguées et délégués de départements la signature des cartes d'adhésion par les nouveaux et nouvelles membres.

7.2 Composition | Le comité exécutif est composé de quatre personnes (4), soit d'un-e:

- a)** Président-e;
- b)** Vice-président-e aux relations de travail;
- c)** Vice-président-e aux communications et à la mobilisation;
- d)** Vice-président-e au secrétariat et aux finances.

7.3 Quorum | Le quorum du comité exécutif sera égal à la majorité des postes comblés plus un.

7.4 Fréquences | Le comité exécutif se réunit minimum une fois par mois et aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement du Syndicat.

7.5 Convocation | La ou le président convoque les réunions du comité exécutif.

ARTICLE 7.1.1 : EXÉCUTAN-TES

7.1.1.1 Président-e | La ou le président-e est chargée des mandats suivants :

- a)** représenter le Syndicat dans ses actes officiels et devant les médias;
- b)** s'occuper des communications internes et institutionnelles (ex.: Assemblée générale, Assemblée intersyndicale, etc.)
- c)** signer les chèques conjointement avec la ou le secrétaire-trésorier-e;
- d)** signer les procès-verbaux des Assemblées générales, du Conseil des délégué-es et du comité exécutif ainsi que les rapports financiers;
- f)** veiller à l'exécution des statuts et règlements et voir à ce que chaque membre des différentes instances s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- g)** coordonner les activités syndicales internes et externes, directes et indirectes;
- h)** assurer la liaison avec employé-e du Syndicat;
- i)** exécuter les tâches déléguées par les différentes instances (Assemblée générale, Conseil des délégué-es et comité exécutif);
- j)** siéger au comité exécutif et lui faire rapport de ses dossiers et activités syndicales en cours;
- k)** À la fin de son mandat, transmettre à sa ou son successeur-e tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde;

7.1.1.2 Vice-président-e aux relations de travail | La ou le vice-président-e aux relations de travail est chargée des mandats suivants :

- a)** collaborer avec la ou le président-e dans le traitement des griefs;
- b)** s'assurer du respect des délais dans le traitement des griefs et de la mise à jour des dossiers et de leur classement;
- c)** être responsable, entre autres, de la négociation des règlements de griefs, des lettres d'entente et de la négociation d'ententes particulières avec l'Employeur concernant l'application ou des aménagements à la convention collective;
- d)** siéger d'office au comité de relation de travail avec les exécutant-es de son choix (si disponibles assidûment);
- e)** convoquer et siéger au Conseil des délégué-es;
- f)** soutenir les délégué-es dans l'accomplissement de leurs tâches;
- g)** agir comme intermédiaire lorsqu'un grief est déféré en arbitrage;

h) exécuter les tâches déléguées par les différentes instances (Assemblée générale, Conseil des délégué-es et comité exécutif);

i) siéger au comité exécutif et lui faire rapport de ses dossiers et activités syndicales en cours;

j) À la fin de son mandat, transmettre à sa ou son successeur-e tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde;

7.1.1.3 Vice-président-e au secrétariat et aux finances | La ou le vice-président-e au secrétariat et aux finances est chargé-e des mandats suivants :

a) rédiger et lire les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil des délégué-es et du comité exécutif;

b) tenir la caisse et faire la comptabilité;

c) percevoir toutes les cotisations;

d) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, le Conseil des délégué-es ou l'Assemblée générale;

e) donner accès aux États financiers sur demande;

f) déposer à la banque, aussitôt que possible, les fonds qu'elle ou il a en sa possession;

g) s'occuper des contrats des employé-es du Syndicat et des devis de recherche;

h) assurer la liaison avec les superviseur-es financiers;

i) préparer le suivi financier qui, après avoir été approuvé par les superviseurs, doit être soumis au comité exécutif, au Conseil des délégué-es et à l'Assemblée générale suivant l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2);

j) préparer les prévisions budgétaires avec les membres du comité exécutif et le soumettre au Conseil des délégué-es avant de le soumettre à l'Assemblée générale suivant l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2);

k) faire le bilan financier annuel suivant l'échéancier du calendrier(voir ANNEXE 2)

l) exécuter les tâches déléguées par les différentes instances (Assemblée générale, Conseil des délégué-es et comité exécutif);

m) siéger au comité exécutif et lui faire rapport de ses dossiers et activités syndicales en cours;

n) À la fin de son mandat, transmettre à sa ou son successeur-e tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde;

7.1.1.4 Vice-président-e aux communications et à la mobilisation| La ou le vice-président-e aux communications et à la mobilisation a pour mandat de:

- a) être responsable de la cueillette, de la compilation, de la diffusion de toute l'information auprès des membres;
- b) être responsable de la visibilité et des communications du Syndicat;
- c) coordonner, instaurer et réviser au besoin, le système de diffusion de l'information;
- d) utiliser et mettre à jour les outils de communication du Syndicat, soit le site Internet, les réseaux sociaux, affichage et autres moyens de diffusion;
- e) coordonner le comité de mobilisation et les activités sociopolitiques du Syndicat;
- f) conseiller en matière de stratégies politiques et d'identité;
- g) appuyer la présidence en matière de relations publiques avec les médias;
- h) exécuter les tâches déléguées par les différentes instances (Assemblée générale, Conseil des délégué-es et comité exécutif);
- i) siéger au comité exécutif et lui faire rapport de ses dossiers et activités syndicales en cours;
- j) À la fin de son mandat, transmettre à sa ou son successeur-e tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde;

7.1.1.5 Élection| Les membres du comité exécutif sont élu-es par l'Assemblée générale au début de l'hiver (voir ANNEXE 2) pour un mandat de douze (12) mois. La procédure entourant les élections aux postes de l'exécutif du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins dix (10) jours ouvrables.

7.1.1.6 Durée du mandat| Le mandat des exécutant-es se termine à l'Assemblée générale d'élections subséquente à la leur suivant l'échéancier du calendrier (voir ANNEXE 2).

7.1.1.7 Élection par intérim| En cas de vacance d'un poste, le comité exécutif doit pourvoir à ce poste le plus rapidement possible jusqu'à ce que le poste soit mis en élection partielle, à la prochaine Assemblée générale.

7.1.1.8 Élection partielle| En cas de vacance d'un poste, l'Assemblée générale doit pourvoir à ce poste le plus rapidement possible. La procédure entourant les élections aux postes de l'exécutif du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins dix (10) jours ouvrables.

7.1.1.9 Absences| Toute membre ou tout membre du comité exécutif absente ou absent à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démise ou démis de ses

fonctions par le comité exécutif et remplacé(e) selon les procédures prévues à l'article précédent.

7.1.2.0 Destitution | Tou-te membre du comité exécutif ayant commis une faute grave dans le cadre de ses fonctions peut être destitué-e par un vote au deux tiers (2/3) en Assemblée générale. Un point «Destitution- [nom de la personne visée]» doit figurer à l'ordre du jour de l'avis de convocation de l'Assemblée générale qui traitera de la question.

7.1.2.1 Démission | En cas de démission ou de départ du ou de la président-e, le comité exécutif statue sur l'occupation du poste par intérim jusqu'à ce qu'il soit mis en élection, à la prochaine Assemblée générale, selon la procédure entourant les élections aux postes de l'exécutif du Syndicat qui oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 8 : COMITÉS

8.1 Comité *ad hoc* | L'Assemblée générale, le Conseil des délégué-es et le comité exécutif peuvent, en tout temps, constituer un comité pour répondre à un besoin précis. L'instance qui crée le comité décide de sa composition et, s'il y a lieu, en nomme les membres ou les responsables. Tout comité créé est redevable de son action devant l'instance qui l'a créée et les autres instances du Syndicat qui peuvent toutes lui donner des mandats.

8.2 Comité de négociation | Le Comité de négociation est élu par l'Assemblée générale et lui est redevable en tout temps. Il a pour mandat de monter un cahier de revendications et de superviser les négociations avec l'Employeur. Il doit faire fréquemment rapport de ses activités au comité exécutif, au Conseil des délégué-es et à l'Assemblée générale.